

# GE\_GERICHTE JTAPI/1203/2024 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1203\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1203_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1203/2024 du 9 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1203/2024 del 9 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

### E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD).

- 5/7 - A/4035/2024 Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif

à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la répétition de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

#### **E. 5**

En l'espèce, dès lors que M. A\_\_\_\_\_ ne s'oppose pas à l'interdiction de se rendre au domicile conjugal ni aux écoles fréquentées par ses deux enfants, seule sera examinée l'interdiction de contact et de s'approcher de son épouse et de leurs deux enfants. Le tribunal retient que, même si les déclarations des parties sont pour l'essentiel contradictoires, il ressort néanmoins clairement de celles-ci que la situation est conflictuelle et qu'elle s'est dégradée au cours des derniers mois. S'agissant des faits du 25 novembre 2024, les parties admettent qu'elles ont eu une altercation au domicile conjugal. En tout état, les faits décrits par les parties correspondent sans conteste à la notion de violence domestique au sens défini plus haut. La question n'est pas de savoir lequel des intéressés est plus responsable que l'autre de la situation, ce qui bien souvent impossible à établir. L'essentiel est de séparer les concubins en étant à peu près certain que celui qui fait l'objet, comme en

- 6/7 - A/4035/2024 l'espèce, d'une interdiction de contact est lui aussi l'auteur de violences, ce qui est le cas in casu. Dans ces circonstances, vu en particulier le caractère récent des événements, la situation visiblement conflictuelle et complexe dans laquelle les parties se trouvent, leur volonté clairement exprimée de ne pas poursuivre la vie commune, les craintes qu'elles ont toutes deux exprimées au sujet des enfants et la requête en mesures protections de l'union conjugale déposée par Mme B\_\_\_\_\_ le 6 décembre 2024, la perspective qu'ils soient à nouveau immédiatement en contact, quand bien même il est évident qu'une mesure d'éloignement administratif ne permettra pas, à elle seule, de régler la situation, apparaît inopportune. Cela étant dit, les époux, tous deux assistés de leurs conseils, se sont mis d'accord sur le fait que M. A\_\_\_\_\_ serait autorisé, en présence de leur baby-sitter N\_\_\_\_\_, à passer deux heures avec les enfants le samedi 7 décembre 2024 entre 10h00 et 12h00 et qu'il pourrait appeler les enfants le dimanche 8 décembre 2024 sur le téléphone portable de son épouse. Aussi, dans le souci de favoriser un certain apaisement entre les époux et de préserver les mineurs du conflit conjugal, le tribunal confirmera la mesure prononcée à l'égard de M. A\_\_\_\_\_, limitée à l'interdiction de contact, sous réserve des aménagements convenus d'entente entre les parties. Au vu de ce qui précède, cette mesure, prise pour une durée de 12 jours, n'apparaît pas d'emblée disproportionnée, étant rappelé qu'elle prendra fin le 9 décembre 2024 à 17h00, Mme B\_\_\_\_\_ ayant confirmé avoir renoncé à en solliciter la prolongation.

#### **E. 6**

Par conséquent, l'opposition sera rejetée et la mesure d'éloignement confirmée dans son principe et sa durée, en tant qu'elle concerne l'interdiction de contact, sous réserve des

aménagements convenus d'entente entre les parties.

**E. 7**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

**E. 8**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 7/7 - A/4035/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.